

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

2022 - 4

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
**Mairie de LA CHAISE-DIEU****Séance du 03 février 2022, au lieu habituel, à 20h00****Date de la convocation : 26 janvier 2022****Président de séance : M. André BRIVADIS, Maire****Nombre de conseillers**

- en exercice : 13
- présents : 10
- votants : 12
- absents : 1

**Liste des membres :** M. BRIVADIS André, Maire ; M. BLANCHEFORT Fabien, M. GIBERT Stéphane, M. LAVERROUX Yannick, Mme SAVINEL Armelle, Adjoint ; M. VIALANEIX Bernard, M. PHILIPON Pierre, M. SPECEL Gérard, Mme SCIORTINO Pascale, M. MARION Olivier.

**Procuration :**

M. PHILBEE Paul a donné procuration à M. GIBERT Stéphane

M. FAIVRE Thierry a donné procuration à M. PHILIPON Pierre

**Absent :** M. WENGER Stéphane**Secrétaire de séance :** M. LAVERROUX Yannick**2022 – 4 : Indemnité versée au régisseur suppléant**

Suite à la réunion de service unifié du 17 décembre 2021, Monsieur le Maire rapporte le fonctionnement actuel de l'indemnité des régisseurs. Actuellement le régisseur titulaire perçoit une indemnité annuelle pour la régie d'avance de 110 € et une indemnité annuelle pour la régie de recettes de 110 € également. Les 4 suppléants prennent le relais quand le titulaire est en congés ou absent. Par soucis d'équité envers les suppléants le titulaire demande, un calcul d'indemnité fait au prorata du nombre de jours d'absence du titulaire en fonction du nombre de jours remplacés réellement par chacun des suppléants.

Ce mode de calcul n'est pas conforme à l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 *règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*. Il est préconisé que le régisseur peut être assisté d'un suppléant, qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel. L'indemnité versée au suppléant qui compense les risques correspondant aux périodes de suppléance effectivement assumées, doit être calculée en fonction du nombre de dépôts réalisés, car le comptable contrôle la liquidation de la dépense au regard des états de remise de caisse.

L'acte nommant le régisseur titulaire doit préciser le montant de l'indemnité compensant les risques inhérents à cette responsabilité personnelle et pécuniaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Un seul suppléant doit être désigné.

**AR Prefecture**

043-214300485-20220203-D\_04\_2022-DE  
Reçu le 10/02/2022  
Publié le 10/02/2022

- L'indemnité de régisseur sera versée au régisseur suppléant selon le nombre de dépôts effectués.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

André BRIVADIS

